

ASSOCIATION MUSICALE D'IRIGNY

STATUTS

Adoptés en Assemblée Extraordinaire du 20 octobre 2006
Modifiés en Assemblée Extraordinaire du 19 octobre 2017

Titre I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : *TITRE ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION*

L'association dite : **Association Musicale d'Irigny** a pour but :

- d'encourager et de défendre l'art musical sous toutes ses formes,
- d'œuvrer pour l'éducation populaire de cet art en agissant auprès des organismes publics,
- de développer et propager le goût de la musique instrumentale et vocale,
- d'établir et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres.

L'association est indépendante vis à vis des partis politiques et des groupements confessionnels et s'interdit toute propagande politique et tout prosélytisme religieux.

Sa durée et le nombre de ses membres sont illimités.

Elle a son siège en mairie d'IRIGNY (Rhône).

Article 2 : *LES MOYENS D'ACTION*

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des cours d'initiation et formation musicale au sein de l'Ecole de Musique d'Irigny,
- des ensembles orchestraux et des chorales,
- des auditions,
- des concerts et manifestations publiques,
- des rencontres à caractères éducatif et culturel (stages),
- la vente à titre accessoire de tous produits et services afférant à l'objet ci-dessus (*fournitures scolaires, partitions, locations d'instruments, billets, reproductions sonores ou visuelles,...*).

Article 3 : *MEMBRES DE L'ASSOCIATION*

L'association se compose de :

- Membres de droit :
 - ✓ le maire d'Irigny ou son représentant,
 - ✓ deux membres représentant le conseil municipal.
- Membres actifs :
 - ✓ le parent, ou le représentant d'au moins un enfant inscrit à l'école de musique,
 - ✓ les adultes participant aux activités de l'école,
 - ✓ les anciens participants aux activités de l'école et anciens parents d'élèves sur la demande motivée et acceptée par le conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- Membres d'honneur :

Le titre membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration :

 - ✓ aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association,
 - ✓ aux membres du chœur Benjamin Britten sur leur demande.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 4 : *PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE*

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation selon les modalités définies au règlement intérieur,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : *L'ASSEMBLEE GENERALE*

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe les différents taux de cotisations annuelles selon les modalités définies au règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du dixième au moins de ses membres, à jour de leurs cotisations depuis au moins un mois.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. L'organisation de son bureau est définie au règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre (nul ne peut détenir plus de 5 mandats).

Le rapport annuel et un extrait des comptes sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 6 : *STATUTS DES MEMBRES : BENEVOLAT ET TRANSPARENCE FINANCIERE*

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués, membres de l'association ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et ne sont pas éligibles par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée.

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de 7 personnes :

- 4 membres élus par l'assemblée générale.
- 3 membres de droit :
 - ✓ le maire ou son représentant
 - ✓ deux représentants du conseil municipal

Le directeur et le directeur adjoint désignés par le conseil d'administration peuvent y être invités

Le mandat des membres élus est de trois ans. L'intégralité des membres du Conseil est élue tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première période à prendre en compte est l'année de l'adoption des modifications des présents statuts.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) à ces deux derniers postes il peut être prévu des adjoints(es). Les personnes qui remplissent lesdites fonctions doivent être majeures.

Le bureau est élu pour trois ans dans les mêmes conditions de remplacement, de durée et de réélection que les membres du conseil.

Article 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre de délibérations.

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserves et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel. Il établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes les autres acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Article 10 : *LE BUREAU*

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 9.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vices présidents, trésorier, secrétaire ou l'un des autres membres du bureau.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables, En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire-adjoint ou à défaut par un des membres du bureau désigné par celui-ci.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier-adjoint ou à défaut par un des membres du bureau désigné par celui-ci.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc..).

Article 11 : *L'ECOLE*

Le directeur est chargé par le conseil d'administration du choix et du recrutement des professeurs. Ce choix est soumis à l'approbation du bureau.

Les règles d'organisation interne de l'association sont définies par le règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Titre III

FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : *LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION*

Le patrimoine de l'association se compose :

- des biens meubles possédés par l'association (instruments, meubles),
- des immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'association,
- du fonds de réserve (report des bénéfices des exercices antérieurs, éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'association pendant le 1er semestre de l'exercice suivant).

Article 13 : *LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION*

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,

- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que :spectacles, conférences, tombola, loteries, bals, quêtes, publication, insignes, etc...
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration (paiement de stages,...).
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 14 : *COMPTABILITE*

Il est tenu un livre de comptabilité selon les normes du plan comptable général

L'assemblée générale nomme pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, membres de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, tant que les conditions justifiant une telle nomination sont remplies, Le commissaire aux comptes a pour mission la certification des comptes annuels, telle qu'elle est prévue dans le décret du 1er Mars 1985.

Titre IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : *ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et à la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration, ou de son président, ou du quart des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans un délai maximal de trois mois après dépôt des propositions de modifications au bureau.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'association dans le cas de modifications des statuts, ou de la moitié des membres de l'association dans le cas d'une dissolution.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins et 40 jours au plus d'intervalle, et cette fois, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres.

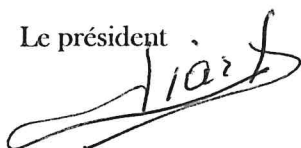
Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : *FORMALITES DE DISSOLUTION*

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus par cette assemblée conformément à la législation applicable.

Fait à Irigny, le 25 octobre 2017

Le président



Daniel DIART

La Secrétaire



Claude BRITTI